

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949

Observation 2005/76

Italie (ratification: 1981)

La commission prend note des commentaires de la CONFITARMA et de l'indication formulée par le gouvernement en réponse à sa précédente observation, selon laquelle la réglementation qui doit être publiée conformément à l'article 34(1) du décret législatif n° 271 du 27 juillet 1999 n'a pas encore été adoptée, car les consultations avec les autorités concernées ne sont pas achevées et que le ministère de l'Infrastructure et des Transports procède actuellement à l'examen du texte afin de tenir compte des opinions qui ont été exprimées. La commission note en outre que, conformément à l'article 34(2) du décret, l'entrée en vigueur du règlement entraînerait l'abrogation de la loi n° 1045 du 16 juin 1939. *Prenant note du texte du projet de règlement présenté par le gouvernement, la commission prie instamment celui-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions donnant effet à cette convention soient très prochainement adoptées.*

La commission prend note également de l'indication du gouvernement fournie en réponse aux précédents commentaires relatifs aux inspections, selon laquelle ces inspections ont lieu conformément aux articles 18 à 21, 30 et 31 du décret législatif n° 271/1999 et au décret législatif n° 314 du 3 août 1998, tel qu'amendé par le décret législatif n° 169 du 19 mai 2000. *Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections menées et sur les résultats auxquels elles ont donné lieu.*